

LE NAZISME, L'APARTHEID ET LE DROIT. QUAND L'INJUSTICE SE FAIT LOI

Raymond Spira

Neuchâtel, Alphil, 2016, 260 p.

Après la guerre, des médecins allemands qui avaient tué des nourrissons présentant des « déficiences » plaidèrent qu'ils n'avaient rien fait de contraire au droit, puisqu'il s'agissait là d'« éléments biologiques dégradés » dont, aux termes des dispositions sur l'eugénisme, il fallait éviter la reproduction. Ce qui est étonnant, ce n'est pas leur argument, mais le fait qu'il ait été admis par le tribunal, et que ces médecins aient bénéficié d'un non-lieu. Cette anecdote, parmi bien d'autres, est significative du hiatus toujours possible entre « loi » et « justice » : les exemples de l'Allemagne nazie, ou de l'Afrique du Sud du temps de l'apartheid, sont là pour le montrer. Lien logique entre les deux, la ségrégation pratiquée par les colons allemands dans le Sud-Ouest africain, préfigurant à la fois l'apartheid et les lois raciales allemandes. Ces deux pays ont pratiqué la discrimination raciale, qui était inscrite dans la législation, alors qu'aujourd'hui elle tombe sous le coup de la loi. Le droit, loin de garantir la justice, était devenu source d'injustice. La question semble donc tranchée... Mais l'auteur, à juste titre, rappelle que le racisme est une menace toujours présente. Mais peut-on alors définir une « loi fondamentale », un socle des « droits de l'homme » qui pourrait s'appliquer en tout temps, en tous lieux ?

Dans la première partie, Raymond Spira jalonne avec précision les étapes de l'antisémitisme d'État en Allemagne et l'élaboration de l'appareil juridique qui servira contre toutes les « races inférieures » et contre tous les opposants. Il rappelle au demeurant que, sous la République de Weimar, le pouvoir judiciaire était déjà fort conservateur, et tolérant envers

l'extrême droite. Au droit « romain » traditionnel, il s'agit d'opposer un droit « germanique », fondé sur « le bon sens populaire » et sur la volonté du *Führer* : nombre de juristes s'empresseront par opportunisme ou conviction de donner un socle doctrinal à ces « intuitions ». Himmler peut écrire : « nous nous sommes mis au travail, non pas sans respecter le droit, car nous le portions en nous, mais sans respecter les lois. [...] Les concepts fondamentaux du droit doivent correspondre au sang et à l'esprit secrétés par le corps de notre race. » L'auteur décrit minutieusement, mais de façon très vivante et avec de nombreux exemples, toutes les conséquences concrètes de ce nouveau « droit », qui prévoit les moindres détails du quotidien (un Juif n'a pas le droit de posséder un poste de radio, d'avoir un chat...), tout en laissant se produire les exactions de la Nuit de Cristal et avant d'organiser la « Solution finale ». Sur tous ces sujets, l'auteur ne semble pas avoir eu recours aux archives ou aux documents, qu'il cite d'après d'excellents ouvrages (Chapoutot, Burrin, Hilberg, Kershaw, etc.), le lecteur n'y trouvera donc pas d'éléments véritablement nouveaux, mais une synthèse utile, qui regroupe des faits plus ou moins épars dans divers textes, et les met en perspective avec l'appareil juridique qui a organisé ou permis ces crimes devenus « légaux ».

L'autre grand intérêt de ce livre est précisément la comparaison avec l'Afrique du Sud d'avant 1991. La partie consacrée à l'apartheid commence par le rappel d'une différence : si le racisme antijuif des nazis était *éliminationniste*, le racisme d'Afrique du Sud était *ségrégationniste* : chaque communauté raciale devait se développer séparément, pour éviter tout risque de métissage. Le régime légal de l'apartheid a été instauré en 1948, à l'arrivée au pouvoir du Parti national, et a duré jusqu'en 1991, date de son abrogation : mais ce serait une erreur de croire qu'avant 1948, Blancs et Africains cohabitaient paisiblement. Le racisme et l'exploitation peuvent être datés de 1642 lors du débarquement des premiers colons hollandais au Cap. L'auteur rappelle les étapes qui organisent la suprématie des Afrikaners, mais aussi la difficulté de définir la « race » : des individus classés « blancs » se retrouvent « métis » ou « de couleur », l'inverse étant rarement vérifié. À partir de ces « définitions » sujettes à caution, il examine toutes les exactions dont sont victimes les Noirs : restrictions de circulation et de résidence, déplacements forcés dans des zones déséparées, création de « bantoustans », pseudo unités

nationales noires, dont les ressortissants perdent la nationalité sud-africaine. L'accès à l'éducation est restreint, ce qui a entre autres conséquences d'interdire aux Africains l'accès à des emplois qualifiés et de créer un système de « castes professionnelles » ; ils sont également exclus des négociations collectives. Et il n'y a guère de solidarité des travailleurs blancs envers leurs collègues de couleur : personne ne prône l'unité interraciale des travailleurs. Ce n'est qu'en 1983 que les mineurs noirs obtiennent le droit de créer leur propre syndicat. Une justice aux ordres réprime toute « subversion », la répression est féroce, et Blancs et Noirs ne sont pas égaux non plus devant la peine de mort... L'inégalité sociale et raciale est organisée par la loi, avec pour conséquence que 15 % de Blancs possèdent 80 % du PNB. Mais, curieusement, l'apartheid est un système économiquement coûteux, notamment parce qu'il entrave toute initiative économique de la part des Noirs : s'il a fini par disparaître, c'est certes grâce aux luttes des Noirs et de leurs alliés, mais aussi à la suite d'un calcul réaliste de la part des milieux économiques influents. Sa disparition n'a d'ailleurs rien résolu : les Blancs restent maîtres des principaux leviers économiques et d'énormes inégalités sociales et raciales subsistent – ce qui justifie les critiques vis-à-vis de l'ANC arrivée au pouvoir avec Mandela en 1994.

D'un État fondé en 1948, on aurait pu penser que le III^e Reich, ses crimes et sa chute, auraient servi d'exemple. Il n'en est rien, et l'inégalité raciale est également au fondement de l'Afrique du Sud : en 1948, lorsque l'ONU fait voter la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule l'égalité sans distinction de race, l'Afrique du Sud s'abstient. Mais qu'est-ce que la loi ? L'esclavage, classé aujourd'hui dans les crimes contre l'humanité, a été longtemps réglementé en France par le Code noir (1685), et ce sont des lois, dans l'Allemagne nazie et l'Afrique du Sud, qui ont organisé la ségrégation et les discriminations. L'auteur conclut donc par une distinction entre loi (ou droit, ou système juridique) et justice : « Dire qu'une loi injuste est juridiquement valide ne signifie pas qu'elle ne puisse ou ne doive être combattue sous l'angle politique ou moral. [...] Pour faire barrage à l'injustice, la désobéissance aux lois et la résistance aux actes de ceux qui ont pour mission de les appliquer deviennent nécessaires. » Il se demande pour finir si, pour les Juifs comme pour les Noirs, la résistance était possible, et rappelle la disproportion des forces en présence, le dérisoire des tentatives de protestation, les divisions (notamment

ethniques pour les Noirs) qui ne pouvaient qu'affaiblir toute tentative d'opposition. S'il signale « quelques cas de résistance, surtout parmi les avocats et les juges », il en souligne la rareté – et n'omet pas de rappeler le substrat économique (et non éthique) qui a mis fin à l'apartheid : notation réaliste, qui ne doit pas pour autant nous amener à faire abstraction des « droits fondamentaux » que sont les droits de l'homme : Antigone désobéissant à Créon place au-dessus des lois de la cité la loi supérieure de sa conscience, qui lui dit le juste. ■

Anne Roche